



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et prévention des
risques

**Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L. 214-7, L.214-18, L.215-10 et R.216-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/DDEA/SEPR/497 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny, en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/365 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/262 prorogeant le délai fixé à l'organisme unique désigné sur les périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du Champigny définis dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les règles pour les nouveaux irrigants et la réalisation de nouveaux forages par les irrigants intégrés à la gestion collective et qu'elles constituent une modification non substantielle de l'arrêté 2015/DDT/SEPR/094 et ne sont donc pas soumises à consultation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe 1 du présent arrêté modifie l'annexe 1 de l'arrêté 2015/DDT/SEPR/094 du 8 juin 2015.

Article 2 :

L'annexe 2 du présent arrêté modifie l'annexe 2 de l'arrêté 2015/DDT/SEPR/094 du 8 juin 2015.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le :

Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 MELUN CEDEX,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine et Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne dans un délai de deux semaines.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
 - M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
 - M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
 - M. le directeur de la Chambre d'Agriculture

Melun, le 09 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**Annexe 1 : liste des irrigants concernés par la gestion collective de l'irrigation
sur le Champigny pour l'année 2017, avant la mise en place de l'organisme unique**

Structure	Nom	Prénom	Commune concernée
EARL DU BOIS GAUTHIER	BEAUDOIN	CHARLES HENRI	MOULIN SOUS TOUVENT
EARL BECARD	BECARD	PASCAL	VOISENON
SOCIÉTÉ CIVILE MARAICHÈRE BECK	BECK	JEAN-CLAUDE	RAMPILLON
SA LIMAGRAIN VERNEUIL HOLDING	BLANCHARD	PASCAL	VERNEUIL-L'ETANG
GAEC DU JARDIN DES BROSSES	BLONDELLOT	FRÈRES	ARGENTIERES
EARL BOUILLE VILLEGAGNON	BOUILLE	JEAN-MARC	BANNOST-VILLEGAGNON
EARL BOURJOT	BOURJOT	STEPHANE	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
SCEA BOUVRAIN GRAND BOISSY	BOUVRAIN	BENOIT	CHENOISE
EARL BOUVRAIN LA BROUSSE	BOUVRAIN	VINCENT	CHENOISE
EARL DE COURTENAIN	BRUNOT	FREDERIC	NANGIS
EARL DE QUINCY	CHAMPENOIS	NICOLAS	SAINT-HILLIERS
SCEA DE MONTBRON	CHARPENTIER	CECILE	SOURDUN
SCEA CHARPENTIER	CHARPENTIER	THIBAUT	CHAILLY-EN-BRIE
EARL CHEVET	CHEVET	DOMINIQUE	PRESLES-EN-BRIE
SCEA DE SAINT AYOUL	PROFIT	JULIEN	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
CLOT JEAN-PIERRE	CLOT	JEAN-PIERRE	VILLEGAGNON
SCEA LES CUEILLETES DU PLESSIS	COZON	THIBAUT	LUMIGNY
PEPINIERES EMMANUEL CROUX SCA	CROUX	EMMANUEL	CRISENOY
EARL DE BEAUREGARD	CUYPERS	MARC	CREVECOEUR-EN-BRIE
SCEA DE BISSCHOP	DE BISSCHOP	CHARLES	VULAINES-LES-PROVINS
EARL LA PERRIERE	DE LA PERRIERE	GUILLAUME	CHATRES
EARL BRIE MONTOIS	DE RYCKE	REGIS	THENISY
DENORMANDIE ROGER	DENORMANDIE	ROGER	MONTIGNY-LENCOUP
SCEA DE VRIGNEL	DESWARTE	GREGOIRE	VOINSLES
SCIA DE MOISSY CRAMAYEL	FERRIEN	PIERRE	MOISSY-CRAMAYEL
SCEA DE BERCEAU	FOIRET	Guy	SMRY-COUNTRY
FOURNIER FRANCK	FOURNIER	FRANCK	VOISENON
SCFAC DE COURMIGNOUST	FOURREY	DOMINIQUE	GRANDPUTTS-BAILLY-CARROIS
EARL FRANCOIS DE LA QUEUE-AUX-BOIS	FRANCOIS	ARNAUD	LOUAN-VILLEGRUIS
SOCIETE GALPIN	GALPIN	MARC	GRISY-SUISNES
EARL CHAILLOIS-GAME	GAME	FLORIAN	THENISY
EARL DES QUATRE VENTS	GARNIER	JOEL	MONTIGNY-LENCOUP
GARNIER MARIE-CHRISTINE	GARNIER	MARIE-CHRISTINE	MOISENAY
EARL DE LA PORTE DES CHAMPS	GARNIER	PATRICE	MOISENAY
SCEA DE BRUILLE	GARNOT	GUILLAUME	LA CROIX-EN-BRIE
SCEA DES SAINTS PERES	GARNOT	MARIE-CLAUDE	REAU
EARL DE LA FERME DE LA TOUR	GARNOT	JEAN PHILLIPPE	COURPALAY
GERARD DIDIER	GERARD	DIDIER	BANNOST-VILLEGAGNON
EARL LA GRAND'COUR	HEURTAUT	CHRISTOPHE	COURCHAMP
SCEA HEURTAUT	HEURTAUT	ALEXANDRE	SAINT-JUST-EN-BRIE
JACOB JEAN-LOUIS	JACOB	JEAN-LOUIS	MARLES-EN-BRIE
SCEA DU MONCEAU	JULLEMIER	GUY	MOISENAY
EARL DE CHAUMONT	JULLEMIER	JEAN-LUC	SMRY-COUNTRY
EARL DE LA FERME DE CHEVRY	LARMURIER - PLASMANS		VAUDOY-EN-BRIE
SCEA LES TAUX	LECLERC	EMMANUEL	JOUY-LE-CHATEL
EARL DE NOAS	LECLERC	FRANCK	PECY
CUMA DE CHANTEMERLE	LECLERE	ANDRE	LE CHATELET-EN-BRIE
EARL DE COURGOUSSON	LECLERT	THIBAUT	AUBEPIERRE
SARL AGRICOLE DE LA GRANGE	LEMARIE	MARC	COUBERT
SCEA DES LOGES DE BAILLY	LINSTRUMELLE	DELPHINE	EGLIGNY
SCEA DE CHAMP BRILLE	MAROT	AYMERIC	SAINT-JUST-EN-BRIE
SCEA MAROT-MACHAULT	MAROT	AYMERIC	SAINT-JUST-EN-BRIE
SCEA DE BOIS-LE-COMTE	MAROT	XAVIER	JOUY-LE-CHATEL
EARL PEPINIERES DE VIEUX CHAMPAGNE	MARTIN	FABRICE	VIEUX-CHAMPAGNE
EARL NOEL	NOEL	THIERRY	SAINT-HILLIERS
EARL DE BEAUPRE	OPOIX	Jean-Michel	JOUY-LE-CHATEL
SCEA DU CHAMPMOULIN	PIERRE	CHRISTIAN	PECY
SCEA DE QUIERS	PLASMANS	ERIC	QUIERS
SCEA DES FONDS DE MAROLLES	PLASMANS	OLVIER	MORTERY

POISSON PRISCILLE	POISSON	Priscille	PRESLES-EN-BRIE
POISSON FRANCOISE	POISSON	FRANCOISE	LIVERDY-EN-BRIE
POISSON CALIXTE	POISSON	CALIXTE	PRESLES-EN-BRIE
EARL EPRUNES	PROFFIT	AYMERIC	REAU
EARL QUAAK	QUAAK	JACQUES PIERRE	CHAUMES-EN-BRIE
ROCHE BENOIT	ROCHE	BENOIT	LIMOGES-FOURCHES
EARL FERME GRANDE	ROCHE	ERIC	JOUY-LE-CHATEL
SCEA DE LISSY	ROGER	DAVID	LISSY
EARL DE LAVAU	ROGER	JEAN-PHILIPPE	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
EARL ROULON RICHARD	ROULON	RICHARD	SOLERS
EARL DU GRAND LORIBEAU	SAUSSIER	François	CHATRES
SEINGIER PASCAL	SEINGIER	PASCAL	LUMIGNY
SIGNOLLE LUC	SIGNOLLE	LUC	LIEUSANT
EARL FERME DU MARAIS	THIROUIN	BRUNO	VERT-SAINT-DENIS
EARL TROUET	TROUET	THIERRY	GRISY-SUISNES
VAN DE KERCHOVE CHRISTIAN	VAN DE KERCHOVE	CHRISTIAN	FONTENAY-TRESIGNY
VENARD CYRIL	VENARD	CYRIL	COURPALAY
VERBRUGGE CHRISTOPHE	VERBRUGGE	CHRISTOPHE	SIGY
VIE DENIS	VIE	DENIS	MONTIGNY-LENCOUP
EARL LES FRUITS DE LA VOULZETTE	VINCENT	BERNARD	JUTIGNY
PEPINIERES DU VAL D'YERRES	BAISSUS	PIERRE	CHEVRY-COSSIGNY
SCEA GARNOT	GARNOT	CHARLES-HENRI	CUCHARMOY
DEKKER Philippe	DEKKER	PHILIPPE	BERNAY VILBERT
EARL DROMIGNY DE MEMORIN	DROMIGNY	FREDERIC	GASTINS
EARLAGRICOLE DE MAINPINCEN	GRANDAY	ALEXANDRE	ANDREZEL
EARL DE CHAMPIGNY	VAJOU	EMMANUEL	CRISENOY
EARL DE COURMERY	VAN DE KERCHOVE	ERIC	LA CROIX-EN-BRIE

Annexe 2 : Règles de gestion du volume global prélevé sur le complexe aquifère de la nappe des calcaires de Champigny pour les irrigants impliqués dans la gestion collective.

Règle 1 : Volume global alloué en début de campagne

Ce volume global alloué en début de campagne, appelé Va , est géré en distinguant :

- un volume distribué en année n aux irrigants intégrés dans la gestion collective en année n-1 appelé Vb
- un volume réservé aux nouveaux irrigants de l'année n appelé Vn

Le volume distribué aux irrigants intégrés dans la gestion collective de l'irrigation en année n-1 (Vb) est la somme des volumes individuels (VMAexp) décrits dans la règle 2 ci-dessous.

Le volume réservé aux nouveaux irrigants (Vn) est plafonné à 100 000 m³/ an. Ce volume sera pris pour un tiers sur le volume déjà attribué à l'ensemble des irrigants.

Chaque année, le volume global alloué en début de campagne est défini par :

$$Va = Vb + 2/3 Vn$$

Pour la campagne d'irrigation 2015, Va vaut : 4 407 734 m³.

Règle 2 : Règles communes aux irrigants déjà engagés dans la gestion collective en année n-1.

Les volumes maximum prélevables accordés annuellement par la DDT se substituent aux autorisations initialement délivrées. Le volume prélevé sur un forage ne peut toutefois pas être supérieur au volume maximal fixé dans l'autorisation d'exploiter ce forage.

Le volume des maximum prélevables de chaque irrigant est basé sur les besoins de ses cultures irriguées déclarées chaque année auprès de la Chambre d'agriculture auxquelles s'appliquent certaines règles de plafonnement.

• **Méthode de calcul**

Le **volume initial par culture (VCi)** consiste à multiplier la surface irriguée par culture (Sci) par un coefficient propre à chaque culture (Ki) et par un coefficient de correction (Ci) qui tient compte à l'échelle de la nappe des priorités de développement agricole, des besoins des cultures et de la valorisation de l'eau. Ces valeurs sont données aux tableaux n°2 et 3.

Le **volume maximal brut d'une exploitation VMBexp** est la somme des volumes initiaux par culture.

$$VMBexp = \text{somme } VbCi = \text{somme } Sci \times Ki \times Ci$$

Le **volume maximal alloué en début de campagne à une exploitation (VMAexp)** est égal au volume maximal brut auquel est soustrait un prorata pour les nouveaux irrigants de l'exploitation PNIexp

$$VMAexp = VMBexp - PNIexp$$

• **Calcul de PNIexp :**

Le quota d'eau réservé aux nouveaux irrigants provient pour un tiers de l'eau prélevée sur les quotas des irrigants en place.

On appelle VBNI, la valeur globale des besoins des nouveaux irrigants, VMBtot la somme des volumes maximaux bruts des exploitants (hors nouveaux irrigants) et VN_{Mexp} le volume maximal brut de l'exploitation. On définit :

$$PNI_{exp} = (VBNI / 3) \times (VN_{Mexp} / VMB_{tot})$$

- **Plafonnement des volumes finaux**

Le volume maximal alloué en début de campagne à une exploitation (VMA_{exp}) est plafonné à 120% de son volume maximal historique : Celui-ci correspond au volume maximal prélevé sur la période 2003-(n-1), les références étant les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau sur la période 2003-2007 et les volumes prélevés dans le cadre de la gestion collective sur la période 2009-(n-1). En cas de besoin, cette augmentation peut-être renouvelée pour les campagnes suivantes dans la limite de 150 % sur 5 ans.

Cette augmentation de 120% du volume attribuable n'est pas activable pour les exploitations qui n'ont jamais consommé plus de 50 % de leur quota attribué depuis la mise en place de la gestion collective.

Conformément au L 216-13 du code de l'environnement, quelles que soient les modalités de fonctionnement des réseaux d'irrigation des irrigants, le volume maximal prélevable sur un forage, défini dans l'arrêté préfectoral autorisant son exploitation, ne devra pas être dépassé, sous peine de sanctions.

Par ailleurs, dans le cas où le volume demandé par un irrigant est inférieur au volume résultant de l'application des coefficients par culture, le volume retenu sera le volume demandé.

- **Régulation des volumes attribués aux irrigants surévaluant leurs besoins en eau**

Pour un irrigant ne prélevant systématiquement pas plus de 50 % de son quota, celui-ci pourra être revu sur décision de la DDT et après consultation de l'irrigant et de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, de 90 à 100% de son volume prélevé historique sur 10 ans.

L'objectif de cette règle est d'ajuster pour chaque irrigant, son quota avec les besoins en eau de son exploitation. Cette règle ne va donc pas à l'encontre d'évolutions d'assolement ou encore d'acquisitions de surfaces arables par un irrigant, le menant à un besoin en eau éventuellement plus important.

Règle 3 : Règles pour les nouveaux irrigants

Est considéré comme nouvel irrigant, un exploitant n'ayant jamais irrigué de parcelles en culture au moyen d'un point de prélèvement captant dans le Champigny ou situé sur une des communes citée dans l'arrêté préfectoral n°2009/DDEA/SEPR/497.

Pour les nouveaux irrigants participant à la gestion collective en année n, le quota initial est plafonné à 33 333 m³ / an.

En année n+1, le quota du nouvel irrigant pourra être augmenté de manière progressive s'il en exprime le besoin, à 120 % du volume attribué en année n. En cas de besoin, cette augmentation peut-être renouvelée pour les campagnes suivantes dans la limite de 150 % sur 5 ans.

Les demandes de quota qui ne pourraient pas être satisfaites à l'année n sont enregistrées et traitées par ordre d'arrivée. Néanmoins, pour les demandes dont le quota n'excède pas 5 000 m³/an, elles seront satisfaites à l'année n, dans la limite maximum de deux dérogations par an. Ces demandes seront déduites du volume réservé aux nouveaux irrigants (V_n).

Règle 4 : Règle pour les nouveaux points de prélèvements pour un irrigant intégré dans la gestion collective

Si un irrigant intégré dans la gestion collective décide de réaliser un nouveau point de prélèvement, il doit préciser dans sa demande :

- s'il souhaite obtenir un nouveau quota propre à ce point de prélèvement. Dans ce cas, la règle 3 s'appliquera.
- s'il préfère répartir son quota entre les points de prélèvement existants et celui nouvellement créé. Dans ce cas, le volume annuel sera attribué conformément à la règle 2, notamment le paragraphe concernant le plafonnement des volumes finaux.